

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

Version publique expurgée

**Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité
d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants
traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

A. Introduction :

1. Depuis le 5 juillet 2015, le Représentant légal et son équipe sont sur le terrain en RDC, précisément à Bunia dans le cadre d'une mission de mise en œuvre de la décision du 8 mai 2015 de la Chambre de première instance II. (« Décision n°3546 »)¹.
2. En deux mois de présence sur le terrain, le Représentant légal et son équipe ont procédé à plusieurs centaines d'entretiens individuels. Ces entretiens se poursuivent au moment du dépôt de la présente. Le Représentant légal s'est rendu sur les lieux de l'attaque pour rencontrer victimes, personnalités et notables du village et procéder à des repérages en lien avec l'identification des différents types de préjudices invoqués par ses clients et la détermination de leur ampleur.
3. Le Représentant légal travaille également sur l'identification de nouveaux demandeurs en réparation. Il a ainsi identifié différentes catégories de « nouvelles victimes ».
4. Dans le cadre de ces différentes démarches, le Représentant légal a été approché par [REDACTED] qui, [REDACTED], essaye d'assurer un soutien minimum et ponctuel dans la scolarisation de quelques enfants de Bogoro et leur encadrement psychologique. Ces enfants ont la particularité de représenter une catégorie spécifique de victimes de l'attaque de 2003. Il s'agit d'enfants qui au moment de cette attaque étaient en très bas âge et d'enfants nés peu après celle-ci.
5. Ces deux catégories de victimes semblent souffrir d'un préjudice qui serait manifestement la conséquence directe d'un traumatisme lié à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Elles souffrent, notamment, [REDACTED] et s'accompagnent pour certains de comportements violents vis-à-vis de leur entourage et de tiers.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546

6. Le travail effectué auprès de ces enfants à Bogoro semble mettre à jour un phénomène dont l'existence et l'ampleur n'avaient pas été pris en compte précédemment au sein de la communauté de Bogoro. Nul n'avait jusque-là identifié spécifiquement et individuellement cette catégorie de victimes au regard du préjudice qui lui est propre avant d'être approché [REDACTED]

7. Le Représentant légal souhaite bénéficier, en collaboration avec le Greffe, de l'assistance de l'Unité des victimes et des témoins (« l'Unité ») pour l'évaluation concrète du taux de prévalence de ce phénomène traumatique au sein de la communauté de Bogoro, de l'identification de ces victimes chez les jeunes enfants évoqués ci-dessus mais aussi chez les adultes (« mapping »), l'évaluation de leur situation d'un point de vue psychologique et la définition des conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels, pour celles d'entre elles qui auront manifesté un intérêt pour la procédure en réparation.

8. La présente requête est déposée confidentiellement, dans le respect de la norme 23 bis du Règlement de la Cour. Elle fait état de personnes et de groupes vulnérables de victimes dont l'identité et l'existence même doivent rester confidentielles à ce stade de la procédure. Ces personnes et groupes sont en effet facilement identifiables au vu des termes de la requête même si celle-ci ne mentionne aucun nom ou autre identifiant précis. Une version publique de la requête sera déposée par le Représentant légal dans les meilleurs délais.

B. Objet et motifs de la demande :

1) Le groupe de nouvelles victimes pour lequel le soutien de l'Unité est demandé

9. Le groupe des enfants victimes décrit ci-dessus représente un nombre relativement conséquent d'individus à Bogoro. Une soixantaine d'enfants semble avoir été identifiée par [REDACTED] Une dizaine en leur sein aurait bénéficié

d'un soutien scolaire ponctuel. Ce groupe comprend les enfants rescapés de l'attaque, dont bon nombre sont orphelins ; il comprend également les enfants nés après février 2003 subissant un traumatisme grave au travers du vécu de leurs parents, victimes de l'attaque.

Les rescapés :

10. Un nombre important d'enfants au sein de ce groupe a pu être identifié en raison des difficultés [REDACTED] qu'ils rencontrent. Ces dernières sont apparues comme la conséquence directe du traumatisme lié à l'horreur des événements dont ils ont été les témoins lors de l'attaque et à la perte de proches pour certains d'entre eux.

11. Ce traumatisme qui a pu rester silencieux de nombreuses années du fait du très jeune âge des victimes lors de l'attaque s'est révélé ensuite chez ces enfants sous forme de difficultés [REDACTED] à l'âge où apparaît la prise de conscience de différentes notions liées à la mort et aux différentes formes d'atteinte à la vie. Il génère en outre des comportements de rupture (vis-à-vis du système scolaire et de l'entourage) qui peuvent conduire à des velléités de vengeance des proches perdus ou simplement de la souffrance ressentie.

12. Ces enfants n'ont pas été identifiés individuellement comme victimes jusqu'à ce jour, pour différents motifs. Dans un certain nombre de cas, il est apparu que les victimes participantes n'avaient pas fait état dans leur demande de réparation du préjudice subi par les enfants à leur charge. Cette omission résulte aussi parfois d'une ignorance du traumatisme vécu par ces enfants. Or ces derniers souffrent d'un préjudice tout-à-fait singulier, qui au-delà de la souffrance liée à la perte d'un proche pour les orphelins, se traduit, notamment, en un handicap profond à pouvoir assumer [REDACTED] Ce handicap s'étend au-delà de la

██████ dans la vie au quotidien de ces enfants et diminue fortement leurs chances de pouvoir mener une vie sociale et professionnelle satisfaisante.

Les enfants nés après l'attaque et le caractère transgénérationnel du traumatisme

13. Au sein du groupe identifié apparaît clairement une catégorie d'enfants plus jeunes, nés après l'attaque mais dont les difficultés sont manifestement tout autant liées au traumatisme de l'attaque. Ils présentent les mêmes symptômes de difficultés ██████ et les mêmes velléités de vengeance que les rescapés.

14. Ces enfants semblent témoigner d'un phénomène de transmission transgénérationnelle des traumatismes liés à l'attaque de 2003. Ils sont dépositaires d'une souffrance qui leur a été transmise et dont ils révèlent la persistance.

15. Cette situation est d'autant plus susceptible de perdurer que les stigmates de l'attaque sont toujours très présents au village. La vie économique est loin d'avoir repris, plus de dix ans après les faits. Elle a drastiquement changé puisque peu d'éleveurs ont repris leurs activités à Bogoro et que ces derniers comptent des cheptels très limités qui n'ont rien à voir avec les troupeaux de plusieurs centaines de bêtes qui se partageaient les pâturages de Bogoro à l'époque de l'attaque. L'agriculture a également du mal à reprendre pour différentes raisons. Il est dit à Bogoro que la terre qui a reçu trop de sang n'est plus bonne à cultiver. Certains observateurs font état de l'apparition dans le village, après l'attaque, de comportements inconnus avant 2003 : l'alcoolisme et la prostitution sont apparus dans une communauté profondément imprégnée de protestantisme où ces déviances étaient restées périphériques. La vie au quotidien reste donc marquée d'un traumatisme dans lequel même les plus jeunes se trouvent empêtrés et dont ils ne peuvent se défaire.

Situation des parents souffrant de problèmes traumatiques

16. Au cours des entretiens individuels avec les victimes, il est apparu à l'équipe du Représentant légal que de nombreux parents souffraient d'un traumatisme volontairement ou involontairement occulté. L'identification de ce traumatisme a pu se faire dans quelque cas via le récit donné par le ou les enfants de la victime adulte.

17. Le Représentant légal a ainsi été confronté au cas d'une jeune fille souffrant d'un problème traumatique grave [REDACTED]

[REDACTED] Elle décrit ainsi les événements : « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] »².

18. Le Représentant légal a également reçu en entretien individuel la mère de cette jeune fille. Toutes deux souffrent d'un conflit violent entre elles, qui ne trouve

[REDACTED]

pas d'issue notamment en raison de l'incapacité de la mère à aborder de front avec sa fille son comportement [REDACTED]

19. Ce cas d'espèce constitue l'un des cas de figure type de la problématique dont le Représentant légal souhaite ici saisir la Chambre.

L'importance d'inclure ces nouvelles victimes dans le processus de réparation

20. Ces nouvelles victimes répondent manifestement aux critères d'éligibilité pour bénéficier de réparations. Le préjudice dont il est question ici est direct et en lien avec les crimes pour lesquels Germain Katanga a été condamné.

21. L'impact transgénérationnel de ces crimes devra faire l'objet d'un examen particulier. Il est important que la Chambre ne néglige pas le traumatisme qui y est lié et les jeunes enfants qui en sont victimes.

22. Ce phénomène fait l'objet d'un nombre croissant d'études et a été inclus dans plusieurs processus de réparation ayant suivi des conflits graves. Les observations sur les réparations du Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC) et University of Ulster's Transitional Justice Institute donnent notamment l'exemple d'une intégration du phénomène dans le programme gouvernemental de réparation péruvien³.

23. Dans le cas présent, il existe au sein du groupe identifié un petit nombre d'enfants dont la souffrance psychologique résulte manifestement de l'impact de l'attaque à travers les générations. Leur situation doit être examinée de façon approfondie sous peine d'exclure du processus une catégorie de victimes importante.

24. Le Représentant légal tient à insister sur le fait qu'il a été extrêmement scrupuleux dans son approche de tous ces nouveaux demandeurs potentiels.

³ ICC-01/04-01/07-3551, § 11 et s.

25. Leur qualité de victime lui apparaîtrait manifestement établie au vu des entretiens menés jusqu'à ce jour.

26. Le Représentant légal souhaite en effet insister sur ce point au vu des enjeux que représenterait une prise en charge psychologique de ces enfants et adultes.

27. Un suivi individuel aboutissant à la disparition ou même à l'atténuation du traumatisme produirait un effet décuplé sur un plan collectif. Il s'agit en réalité d'aider la communauté de Bogoro à sortir de son traumatisme collectif en aidant individuellement ses membres, et surtout la jeune génération, à guérir de la souffrance vécue.

28. Assurer aux enfants un soutien psychologique qui leur permette de surpasser leur traumatisme et de guérir de tous les comportements de rupture avec le milieu et la société qui les entoure aura un effet direct et surtout durable sur la reconstruction sociale de la communauté de Bogoro et sera favorable à tout processus de pacification.

29. Il est d'ailleurs important de noter qu'un tel travail effectué auprès des enfants offre une meilleure garantie de non-répétition des horreurs commises que tout travail de pacification effectué auprès d'adultes.

30. Le processus de réparation prend donc une ampleur particulière auprès de cette catégorie de victimes. Elles sont celles qui décideront de l'avenir du village et des efforts de paix dans la région.

2) Le type d'assistance sollicité de l'Unité de soutien aux victimes et aux témoins

31. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se voit investie, aux termes du Statut (article 43-6), du Règlement de procédure et de preuve (essentiellement la règle 17) et du Règlement du Greffe (normes 79 à 96), de compétences larges en matière de protection et d'assistance des victimes et des témoins. Son mandat se

trouve en particulier renforcé à l'égard de certaines victimes vulnérables, tels les enfants.

32. En l'espèce, le Représentant légal souhaite pouvoir bénéficier de l'assistance de l'Unité dans plusieurs tâches. Il convient tout d'abord de procéder à un « mapping » des enfants concernés. Certains sont manifestement connus du [REDACTED] D'autres, qui ont été identifiés à un certain moment, sont aujourd'hui difficilement joignables [REDACTED] [REDACTED] et soit ne peuvent plus être localisés, soit refusent de reprendre contact [REDACTED]

33. Enfin, un nombre non négligeable de ces enfants n'a jamais pu être identifiés car ils n'ont pas [REDACTED] ou n'y ont pas été repérés et n'ont pas été mentionnés comme ayant subi un dommage dans les demandes de leurs parents. Il existe donc un groupe d'enfant qui jusqu'à ce jour a échappé au processus et qu'il faut pouvoir identifier de façon la plus précise possible.

34. Le « mapping » doit également se faire à l'égard des adultes, parents ayant occulté leur traumatisme (où à tout le moins ayant estimé ne pas devoir en faire état via une demande de participation ou en réparation) et pour lesquels un soutien psychologique serait d'autant plus crucial qu'il permettrait d'arrêter la transmission du traumatisme aux enfants dont ils ont la responsabilité.

35. L'assistance de l'Unité pourrait se révéler précieuse enfin pour traiter de la situation des victimes de l'impact transgénérationnel du dommage et aider à établir le cas échéant les critères permettant d'établir leur qualité de victime au regard des conditions posées par la Chambre.

36. Il sera ensuite nécessaire d'épingler les difficultés qui peuvent se présenter lorsque tous ces individus, enfants et adultes, seront approchés pour des entretiens individuels. Afin de garantir leur bien-être psychologique, leur dignité et le respect

de leur vie privée, il conviendra de déterminer leurs besoins individuels en fonction de leur état psychologique et de leur vécu.

37. Un cadre dans lequel le recueil de leur déposition ne cause pas de préjudices, de souffrances ou de traumatismes supplémentaires devrait pouvoir être mis en place.

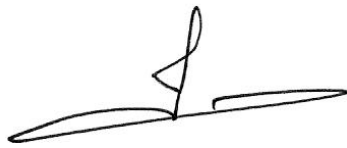
38. Le Représentant légal considère que l'assistance d'un psychologue pourrait, selon une évaluation au cas par cas, être nécessaire lors de ces entretiens. L'Unité apparaît là aussi la mieux placée pour assister le Représentant légal dans la mesure où elle devrait, selon lui, disposer des expertises et de la connaissance du contexte nécessaires à une telle tâche.

39. Au vu de l'ampleur et de la complexité de la tâche à accomplir auprès de ces nouveaux demandeurs potentiels, le Représentant légal soumet donc la présente requête dont l'objectif majeur est de lui permettre de se conformer dans les meilleures conditions au mandat qui est le sien.

40. Le traumatisme ici identifié est celui du village de Bogoro et de sa communauté toute entière. Il est important de rappeler que si l'attaque s'est limitée à un village et ses environs et que les crimes ont été commis sur une période relativement courte, ceux-ci n'étaient en rien limités dans leur cruauté et leur barbarie. Au vu de ces comportements, il ne serait pas raisonnable de considérer que la population de Bogoro aurait pu sortir de ce conflit autrement que profondément et durablement traumatisée.

41. C'est ce traumatisme que le Représentant légal souhaite ici, via chaque victime touchée, voir pris en compte. Il en va de l'avenir d'une population qui en plus de dix ans n'a pas évolué sur la voie de la guérison. Comme indiqué ci-dessus, celle-ci ne pourra être espérée sans que soit pris en compte ce préjudice spécifique, et en particulier que soient traités les enfants pour que s'arrête la transmission du traumatisme au profit de la construction de la paix.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente requête et d’y faire droit



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 18 septembre 2015, à La Haye (Pays-Bas).